



**ASSEMBLÉE TERRITORIALE
WALLIS & FUTUNA**

Délibération n° 141/AT/2022 du 07 décembre 2022

« Portant modification des dispositions de la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes »

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

- VU la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et 78-1018 du 18 octobre 1998 ;
- VU la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 précitée ;
- VU le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU la Délibération n° 4/AT67 instituant dans le Territoire un monopole des tabacs, rendue exécutoire par arrêté n°52bis du 22 août 1967 ;
- VU la Délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire, résultant de l'adoption du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
- VU la Délibération n° 41/AT/92 du 31 décembre 1992 portant réglementation du commerce et de la taxation des tabacs et succédanés de tabacs fabriqués ;
- VU la Délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU la Délibération n° 43/AT/2011 du 14 décembre 2011 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU la Délibération n° 43/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant modification des dispositions de la délibération n°24/AT/2013 du 12 décembre 2013 modifiant les délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

- VU la Délibération n° 26/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU la Délibération n° 78/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU la Délibération n° 41/AT/2019 du 19 juin 2019 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU la Délibération n° 110/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU la Délibération n° 29/AT/2021 du 03 septembre 2021 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU l'arrêté n°2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu;

Conformément aux textes susvisés;

A, dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er :

Le prix de revient des produits du monopole de la Régie Locale des Tabacs portant sur les cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs, fixé à l'article 2 paragraphe a) de la délibération n°42/AT/92 est modifié comme suit :

« Le coût de revient de chaque produit s'entend du prix d'achat : coût, assurance et fret.
Le prix d'achat coût, assurance et fret est majoré de 40 % pour frais sur achats et taxes représentant le montant de l'assurance afférant aux transports, les frais de transit, de débarquement, manutention, transport du lieu de débarquement à l'entrepôt de la Régie. »

Article 2 : La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,


Munipoese MULIAKAKA

La 1ère Secrétaire,


Tatau Laureane VERGÉ